

COMMUNE D'OBERHAUSBERGEN

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement de
Strasbourg

Nombre de
conseillers élus :
29

Conseillers en
fonction :
29

Conseillers
présents :
25

**Extrait du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 26 avril 2021

Sous la présidence de Mme Cécile DELATTRE, Maire

III – RESSOURCES HUMAINES

2021-38 (5) : Présentation et mise à jour des heures supplémentaires (indemnités horaires pour travaux supplémentaires) et des heures complémentaires et instauration des indemnités forfaitaires complémentaires pour élection

Rapport au Conseil Municipal :

En date du 4 mars 2019, la Commune d'Oberhausbergen a voté son Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Ce travail, mené en lien avec le Comité Technique et le Centre de gestion du Bas-Rhin, a permis l'adaptation du dispositif en vue de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Valoriser l'expérience professionnelle,
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions,
- Renforcer l'attractivité de la collectivité.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles explicitement cumulables et la prime de fin d'année.

A noter, les primes cumulables sont principalement les indemnités compensant le dépassement régulier du cycle de travail ainsi que le travail de nuit, les dimanches et les jours fériés.

En 2004, la Commune d'Oberhausbergen avait voté le régime indemnitaire du personnel dans le cadre juridique des dépassements réguliers du cycle de travail par le biais des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

La délibération relative au RIFSEEP n'a pas remise en question la légalité de la délibération de 2004. Néanmoins, il est important d'effectuer une mise à jour des conditions d'application et des taux.

De plus, la Commune d'Oberhausbergen a souhaité délimiter un cadre concernant les heures de dépassement du cycle de travail des professeurs de musique ainsi que le travail du dimanche et des jours fériés.

Ainsi, cette présente délibération a pour but de mettre à jour les dépassements réguliers du cycle de travail pour les agents à temps complet et non complet et de délimiter le cadre juridique de ces dépassements concernant les professeurs de musique, le travail du dimanche et des jours fériés.

Cette délibération est aussi l'occasion d'instaurer les indemnités forfaitaires complémentaires pour élection.

I. Mise à jour des dépassements réguliers du cycle de travail

En vertu de l'article 4 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié par décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 dans son article 104, le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière à ce que la durée du travail soit conforme sur l'année au décompte prévu, soit 1 593 heures (*régime d'Alsace Moselle : 1 607 heures – 14 heures*) depuis la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique.

Sont considérées comme des heures supplémentaires et complémentaires, toutes heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Bien que le principe soit la récupération sous forme de repos compensateur sans contrepartie financière, ces heures peuvent aussi être indemnisées, exceptionnellement, sous réserve d'une délibération du Conseil Municipal sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

A noter que ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande du chef de service (cf: circulaire du 31 mars 2017). Toutes heures effectuées en dehors du cycle de travail non validées par le chef de service ne sont pas comptabilisées comme des heures complémentaires ou supplémentaires.

A. Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Les Heures supplémentaires pour les agents à temps complet et à temps partiel

• Les agents concernés par le dispositif

Conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires de travaux supplémentaires, les bénéficiaires des IHTS sont exclusivement les agents titulaires et contractuels de catégorie B et C.

Catégories	Filières	Cadres d'emplois	Emplois
B	Administrative	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur territorial	- Agent d'accueil/ état civil - Gestionnaire des ressources humaines - Responsable du CCAS
C		Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	- Directrice des ressources humaines - Directrice de la salle de spectacle communale PréO Scène

		Adjoint administratif	<ul style="list-style-type: none"> - Gestionnaire des ressources humaines - Responsable du CCAS - Agent d'accueil/ état civil - Assistant du Pôle Technique - Gestionnaire administratif du Pôle enfance, jeunesse et affaires scolaires - Secrétaire de l'école municipale de musique et de danse Boléro
B	Technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe Technicien principal de 2 ^{ème} classe Technicien territorial	<ul style="list-style-type: none"> - Directeur du Pôle Technique - Responsable des services technique - Responsable de l'urbanisme
C		Agent de maîtrise principal de 1 ^{ère} classe Agent de maîtrise principal de 2 ^{ème} classe Agent de maîtrise	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable de l'urbanisme - Responsable des services technique - Responsable des ateliers - Responsable des espaces verts - Responsable conciergerie et agents d'entretien - Concierge - Agent des services techniques
		Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable des ateliers - Responsable des espaces verts - Responsable conciergerie et agents d'entretien - Agent des services techniques - Assistant du Pôle technique - Concierge - Agent d'entretien - Agent de restauration - Régisseur de la salle de spectacle communale PréO Scène
B	Animation	Animateur principal de 1 ^{ère} classe Animateur principal de 2 ^{ème} classe Animateur	<ul style="list-style-type: none"> - Directeur du Pôle enfance, jeunesse et affaires scolaires - Responsable du périscolaire - Responsable de l'encadrement du personnel du périscolaire - Gestionnaire administratif du Pôle enfance, jeunesse et affaires scolaires
C		Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation	<ul style="list-style-type: none"> - Animateur du périscolaire - Agent spécialisé des écoles maternelles
C	Sportive	Opérateur principal des APS de 1 ^{ère} classe Opérateur principal des APS de 2 ^{ème} classe Opérateur des APS	<ul style="list-style-type: none"> - Agent en charge des activités sportives aux écoles
C	Médico-sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Agent spécialisé des écoles maternelles

		Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	
B	Culturelle	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	- Directrice de l'école municipale de musique et de danse - Professeur de musique - Professeur de danse
		Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe Assistant de conservation	- Directrice adjointe de la salle de spectacle communale PréO Scène - Directrice de la médiathèque
C		Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe Adjoint du patrimoine	- Directrice de la médiathèque - Aide bibliothécaire et adjoint à la directrice

A noter que les assistants d'enseignement artistique ont un régime propre qui sera détaillé ci-dessous.

- **Mode de fonctionnement des IHTS**

Ces indemnités sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire de travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation. Au sein de la Commune d'Oberhausbergen, il s'agit d'un décompte déclaratif signé par le responsable de service.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le présent décret ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures pour un agent à temps complet.

Ce contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service si des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée après avis du Comité Technique.

A noter que l'accomplissement d'heures supplémentaires ne doit pas conduire l'agent à dépasser les durées de travail effectif suivantes :

- 48 heures au cours d'une même semaine,
- 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

De même, un agent qui accomplit des heures supplémentaires doit bénéficier, comme tout agent, d'un repos quotidien de 11 heures minimum.

Il doit bénéficier également d'un repos hebdomadaire d'au moins 35 heures consécutives et comprenant en principe le dimanche.

La durée quotidienne de travail ne peut pas dépasser les 10 heures et l'amplitude maximale d'une journée de travail est fixée à 12 heures.

- **La rémunération horaire des heures supplémentaires**

Les 14 premières heures	((Traitement brut annuel + Indemnité de résidence annuelle) / 1 820)) X 1,25
A partir de la 15^{ème} heure	((Traitement brut annuel + Indemnité de résidence annuelle) / 1 820)) X 1,27

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

A noter, une même heure supplémentaire ne peut pas donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

- **La particularité des agents à temps partiel**

Selon les dispositions de l'article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, un agent à temps partiel sur autorisation ou de droit peut percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret du 20 juillet 1982, le montant de l'heure supplémentaire n'est pas majoré.

Son calcul est le suivant :

$((\text{Traitement brut annuel} + \text{Indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820)$

A noter que le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures que les agents à temps complet peuvent réaliser. Ce pourcentage est égal à la quotité du travail effectuée par l'agent à temps partiel.

B. Les heures complémentaires des agents à temps non complet

Conformément au décret n°2020-592 du 15 mai 2020, les heures complémentaires sont les heures accomplies par les agents à temps non complet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à leur emploi et inférieures à la durée légale de travail (35 heures).

- **Mode de fonctionnement des heures complémentaires**

Ces heures complémentaires sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire de travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

Au sein de la Commune d'Oberhausbergen, il s'agit d'un décompte déclaratif signé par le responsable de service.

- **La rémunération horaire des heures complémentaires**

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Ces heures ne donnent pas lieu à une majoration.

C. Le cas particulier des professeurs de musique

- **Les agents concernés**

Conformément au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 et du décret n°50-1253 du 6 octobre 1950, les agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois de professeurs d'enseignement artistique, d'assistants d'enseignement artistique et d'agents contractuels de ces mêmes cadres d'emplois peuvent bénéficier d'indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement.

Au sein de l'Ecole municipale de musique et de danse Boléro, un nombre d'heures supplémentaires maximal est fixé à chaque rentrée scolaire pour l'ensemble des professeurs de musique et de danse.

Cette enveloppe est ensuite gérée par le service par le biais d'un décompte déclaratif adressé aux élus et au service des ressources humaines.

- **Le mode de calcul**

Le crédit global est calculé sur la base du service réglementaire maximum multiplié par 9/13^{ème} appliqué au traitement brut moyen du grade détenu (TBMG), le tout multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade, soit :

$$\text{(service réglementaire X (TBMG X 9/13^{ème}) X nombre de bénéficiaires}$$

A noter que le service réglementaire est de 20 heures pour les assistants d'enseignement artistique et 16 heures pour les professeurs d'enseignement artistique.

La fraction ainsi définie est majorée de 20% pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

Le traitement brut moyen du grade se définit comme suit :

$$\text{TBMG} = (\text{Trait du 1^{er} échelon} + \text{trait de l'échelon terminal}) / 2$$

En cas de service supplémentaire régulier, l'agent perçoit le taux annuel de l'indemnité résultant de la formule de calcul évoquée précédemment pour chaque heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année de façon régulière, étant précisé que l'indemnité annuelle est majorée de 20% pour la première heure supplémentaire d'enseignement. Il s'agit des heures supplémentaires annualisées.

Concernant ces heures supplémentaires annualisées, l'indemnité est réduite proportionnellement en cas d'absence. Le décompte s'effectue sur la base de 1/270^{ème} de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

En cas de service supplémentaire irrégulier, chaque heure supplémentaire effective est rémunérée sur la base majorée de 25% de 1/36^{ème} de l'indemnité annuelle considérée au-delà de la 1^{ère} heure, c'est-à-dire sans la majoration de 20%.

Ces indemnités ne sont pas cumulables avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

II. Les heures de nuit, du dimanche et des jours fériés

Conformément à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Concernant les dimanches et jours fériés, ce sont des jours normalement chômés. Néanmoins, si l'intérêt du service l'exige, des agents peuvent être amenés à travailler à la demande du responsable de service.

A. Les agents concernés

Sont concernés les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public qui sont amenés à travailler de nuit ou le dimanche et jours fériés sauf les agents de catégorie A.

B. Mode de fonctionnement

La compensation des heures de nuit, du dimanche et des jours fériés doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur.

Ces heures doivent être au préalable validées par le responsable de service et faire l'objet d'un décompte déclaratif signé par celui-ci.

C. La rémunération horaire des heures de nuit, du dimanche et des jours fériés

La majoration des heures de nuit, du dimanche et des jours fériés concerne exclusivement les indemnités horaires de travaux supplémentaires.

Les heures complémentaires ne sont pas majorées.

Heure de nuit	<p><u>Les 14 premières heures :</u> $((\text{Traitement brut annuel} + \text{Indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820)) \times 1,25 \times 2$</p> <p><u>A partir de la 15^{ème} heure :</u> $((\text{Traitement brut annuel} + \text{Indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820)) \times 1,27 \times 2$</p>
Heure du dimanche et jour férié	<p><u>Les 14 premières heures :</u> $((\text{Traitement brut annuel} + \text{Indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820)) \times 1,25 \times 2/3$</p> <p><u>A partir de la 15^{ème} heure :</u> $((\text{Traitement brut annuel} + \text{Indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820)) \times 1,27 \times 2/3$</p>

A noter que les majorations de nuit, du dimanche ou des jours fériés ne se cumulent pas.

III. Les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections

A l'occasion de chaque tour de scrutin pour les élections dans les communes, le personnel communal peut être mobilisé pour l'aide à la tenue des bureaux de vote auprès des membres des bureaux.

Etant donné que certains agents ne peuvent pas bénéficier du régime classique de rémunération des heures supplémentaires (IHTS), l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election (IFCE) a été mise en place par arrêté ministériel du 27 février 1962, du décret 2002-63 du 14 janvier 2002 et de la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 pour combler cette lacune.

Ainsi, IFCE et IHTS ne sont pas cumulables. L'IFCE est cependant cumulable avec le RIFSEEP.

A noter que les heures réalisées les jours d'élections ne sont pas comptabilisées dans le plafond mensuel des IHTS (25 heures) compte tenu de leur caractère exceptionnel.

Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

A. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont exclusivement les agents titulaires, stagiaires et contractuels de catégorie A.

Dans ce cadre, les agents de catégorie B et C sont exclus de ce dispositif étant donné qu'ils peuvent bénéficier des IHTS.

Les agents à temps non complet peuvent bénéficier de cette indemnité à taux plein sans proratisation liée à leur quotité de travail habituelle conformément à la circulaire ministérielle du 17 juin 1992.

B. Nature des élections et montants maximums

- **Elections présidentielle, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendums**

Le crédit global est réparti selon les critères propres à la commune en fonction du travail effectué le jour des élections. Les taux résultant de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin. Néanmoins, ce n'est pas le cas si les deux scrutins ont lieu le même jour.

Ce crédit global est obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux par le nombre des bénéficiaires.

A noter que le montant maximal de l'indemnité pour ce type d'élections ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux.

Le montant des indemnités forfaitaires complémentaires pour élections est calculé dans la double limite d'un crédit global affecté au budget et d'un montant individuel maximum calculés par référence à la valeur maximum mensuelle ou annuelle des IFTS des attachés territoriaux.

Le coefficient peut varier entre 0 et 8 et sera attribué au moment des élections par arrêté individuel.

- **Autres consultations électorales**

Le crédit global s'obtient en multipliant le 36^{ème} de la valeur maximum annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux par le nombre des bénéficiaires de l'indemnité.

La somme individuelle maximale ne peut dépasser 1/12^{ème} de l'indemnité annuelle maximum des attachés territoriaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 relatif aux indemnités horaires d'enseignement ;

Vu le décret 91- 875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 24 janvier 1984 (régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux) ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif au travail de nuit ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des services déconcentrés ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1992 modifiant l'arrêté du 27 février 1962 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 relative aux indemnités forfaitaires complémentaires pour élections ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Oberhausbergen en date du 4 mars 2019 relative à l'instauration du régime indemnitaire de fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du vendredi 16 avril 2021 ;

Vu le présent rapport :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Pour les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**
 - **INSTAURE** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents titulaires et les agents contractuels à temps complet et partiel conformément au tableau mentionné dans le point I. A ;
 - **COMPENSE** en principe les heures supplémentaires réalisées par l'attribution d'un repos compensateur ;
 - **COMPENSE** par exception les heures supplémentaires réalisées par l'attribution d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;

- **MAJORE** le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- **INSTAURE** un contrôle des heures sur la base d'un décompte déclaratif mis en place par les responsables de service ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget ;
- **Pour les heures complémentaires**
 - **INSTAURE** les indemnités des heures complémentaires pour les agents titulaires et contractuels à temps non complet ;
 - **COMPENSE** en principe les heures complémentaires réalisées par l'attribution d'un repos compensateur ;
 - **COMPENSE** par exception les heures complémentaires réalisées par l'attribution d'une indemnité des heures complémentaires ;
 - **NE MAJORE PAS** les heures complémentaires, y compris pour les heures de nuit, de dimanche et de jour férié ;
 - **INSTAURE** un contrôle des heures sur la base d'un décompte déclaratif mis en place par les responsables de service ;
 - **INSCRIT** les crédits correspondants au budget ;
- **Pour les indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement**
 - **INSTAURE** les indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement pour les professeurs et assistants d'enseignement artistique ;
 - **FIXE** pour chaque année scolaire d'enseignement un nombre d'heures supplémentaires maximum à ne pas dépasser pour l'ensemble des professeurs de musique et de danse ;
 - **INSTAURE** un contrôle des heures sur la base d'un décompte déclaratif mis en place par la directrice de l'école municipale de musique et de danse ;
 - **INSCRIT** les crédits correspondants au budget ;
- **Pour les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections**
 - **INSTAURE** les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de catégorie A ;
 - **FIXE** pour chaque élection le coefficient compris entre 0 et 8 pour les agents participant aux élections ;
 - **INSCRIT** les crédits correspondants au budget ;



Adopté à l'unanimité,

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Cécile DELATTRE

